

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 278).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.162 du 11 avril 1964 accordant la nationalité monégasque (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 3.163 du 15 avril 1964 fixant la valeur locative mensuelle des locaux à usage d'habitation (p. 278).

Ordonnance Souveraine n° 3.164 du 15 avril 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique (p. 279).

Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 279).

Ordonnance Souveraine n° 3.166 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert I^{er} (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 3.168 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 3.169 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er} (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 3.170 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 3.171 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 3.176 du 20 avril 1964 portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2615 du 19 août 1961 fixant le montant des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage (p. 282).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3155 du 28 mars 1964 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 283).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-18 du 15 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Iris et avenue Saint-Michel) (p. 283).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations (p. 283).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules (p. 283).

MAIRIE.

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en Session ordinaire (p. 284).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 281 à 294).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL. AA. SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 19 avril, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. E. M. l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en France et M^{me} Charles E. Bohlen.

Assistaient à ce déjeuner : S.A.S. le Prince Pierre, The Honorable Robert Coe, M. Woodward Romine, la Marquise de Polignac, S. E. M. Jean-Emile Raymond, Ministre d'État, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Paul DuVivier, l'Amiral, Président du Bureau Hydrographique International et M^{me} Charles Pierce, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.162 du 11 avril 1964 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Marguerite, Pauline, Anne Ceresa, veuve Fiori, née à Trans-en-Provence (Var), France, le 11 avril 1864, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marguerite, Pauline, Anne Ceresa, veuve Fiori, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le onze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.163 du 15 avril 1964 fixant la valeur locative mensuelle des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959 et n° 2.416 du 29 décembre 1960;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 14 mars et 10 avril 1964 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} avril 1964, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Notre Ordonnance n° 2.416, du 29 décembre 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, susvisée, est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949.

IMMUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

Catégorie	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	3.45	200 m ²	2.30 fr.	1.84 fr.
2 A	3.07	150 m ²	2.04 fr.	1.62 fr.
2 B	2.87	100 m ²	1.76 fr.	1.40 fr.
2 C	2.70	70 m ²	1.62 fr.	1.29 fr.
2 D	2.56	60 m ²	1.54 fr.	1.23 fr.
3 A	2.46	50 m ²	1.47 fr.	1.18 fr.
3 B	2.33	40 m ²	1.36 fr.	1.08 fr.
4	2.09	35 m ²	1.08 fr.	0.86 fr.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.164 du 15 avril 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu l'avis émis par la Section d'orientation et de perfectionnement des Établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, lors de sa séance du 5 février 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les deux derniers alinéas de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Directeur assiste, en qualité de rapporteur, avec voix consultative, aux réunions de la Section.

« Cette section est ainsi composée :

« — Le Maire, ou un Conseiller Communal désigné par l'Assemblée Municipale;

« — le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, ou son représentant;

« — le Directeur du Budget et du Trésor;

« — un industriel, technicien des questions hôtelières, désigné par le Ministre d'État;

« Le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace et un délégué des médecins hospitaliers, élu par ses collègues, peuvent participer, sur l'invitation de son Président ou sur leur demande, aux

« travaux de cette Section, à l'occasion de l'examen des questions relevant du fonctionnement médical et technique de l'Hôpital ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.165 du 15 avril 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER. III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.962, du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.164, du 15 avril 1964;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par la section d'orientation et de perfectionnement des Établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique, lors de sa séance du 5 février 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 10 de Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel médical et assimilé, à l'exclusion des internes en médecine et en chirurgie, élit, pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité des voix représentées, un médecin qui peut participer, sur l'invitation de son Président ou sur sa demande,

« aux travaux de la Section d'orientation et de perfectionnement des Etablissements d'hospitalisation, « de soins ou d'aide sociale, du Comité Supérieur « de la Santé Publique ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.166 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'enseignement secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.064, du 5 octobre 1962, nommant le Directeur du Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Raulic, Directeur du Lycée Albert 1^{er}, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Directeur du Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'enseignement secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.653, du 4 novembre 1957, portant nomination d'un professeur de lettres au Lycée de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Barret, professeur agrégé de lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.168 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'enseignement secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.542, du 9 juin 1961, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Noat, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.169 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'enseignement secondaire et l'Or-

donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.407, du 9 décembre 1960, nommant un professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Annette Posta, professeur agrégé de sciences naturelles, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.170 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'enseignement secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.887, du 10 septembre 1962, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.171 du 15 avril 1964 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Établissement d'enseignement secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.562, du 28 juin 1961, confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Pierrugues, professeur licencié de lettres, maintenu en position de détachement des

Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le quinze avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.176 du 20 avril 1964 portant modification à l'Ordonnance Souveraine n° 2.615 du 19 août 1961 fixant le montant des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, organisant l'aide à la famille monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 2.615, du 19 août 1961, fixant le montant des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 2.615, du 19 août 1961, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage, les conjoints ne devront pas disposer de ressources mensuelles supérieures à 1.500 francs.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3155 du 28 mars 1964 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

page 237, au lieu de :

Ordonnance Souveraine n° 3155 du 28 mars 1954...

lire :

Ordonnance Souveraine n° 3155 du 28 mars 1964...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-18 du 15 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue des Iris et avenue Saint-Michel).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1950;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 du 23 mars 1964.

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2, 4^o) rue des Iris, et 5^o) avenue Saint-Michel de l'Arrêté n° 63-39 du 30 juillet 1963 sus-visé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4^o) *rue des Iris*, un sens unique est institué de l'avenue Saint-Michel au boulevard Princesse Charlotte, dans le sens de la montée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval. 5^o) *avenue Saint-Michel*, un double sens est institué dans la partie comprise entre le boulevard des Moulins et la rue des Iris.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 avril 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 17 mars et 7 avril 1964 prononcé les condamnations suivantes :

— SY. A., né le 7 juin 1920 à Saint-Louis du Sénégal, de nationalité française a été condamné à 3 mois de prison avec sursis pour vol.

— D. M., né le 24 décembre 1937 à Bos-Krupa (Belgrade-Yougoslavie), de nationalité yougoslave a été condamné à 8 mois d'emprisonnement pour vols et fausse déclaration d'état civil.

— T. J., né le 14 juin 1942 à Saint-Julien-sur-Sarthe (Orne) de nationalité française a été condamné à un an d'emprisonnement pour vol, délit de fuite, violence à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

— M. Y., né le 15 décembre 1943 à Affreville (Blida-Algérie), de nationalité française a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour complicité de vol par recel.

— B. D., né le 27 mai 1946 à Paris, de nationalité monégasque, a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 200 frs d'amende avec sursis pour port de travestissement hors le temps autorisé et complicité de vol par recel.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules :

M. P.M., demeurant à Monaco, retrait du permis de conduire pour une durée de 2 ans, pour conduite très dangereuse;

M. F.I., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse;

M. J.N., demeurant à Monaco, retrait du permis de conduire, pour une durée de 15 jours, pour stationnements interdits.

MAIRIE**Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en Session ordinaire.**

Le Conseil Communal a été convoqué en Session ordinaire.

Une séance publique aura lieu le mercredi 29 avril 1964 à 21 h. dans la Salle des délibérations, à la Mairie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par arrêt, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 19 mars 1964, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Bernadette Claude par la dame Alice Marchal Veuve du sieur Charles Ballerio, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldi.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 20 avril 1964.

Le Greffier en Chef:
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux) massage facial, maquillage, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, consentie par M^{me} Juliette-Madeleine CALLY commerçante, alors épouse contractuellement séparée de biens de M. Hubert CAZAMAJOR D'ARTOIS,

demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à M^{me} Marie-Joséphine OLIVERA, coiffeuse, épouse de M. Jésus BENDITO-MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1959, a pris fin le 14 octobre 1963.

Suivant autre acte reçu, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 janvier 1964, M^{me} CAZAMAJOR D'ARTOIS, susnommée, devenue depuis épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre-Emile-Louis MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance-libre à M^{me} BENDITO-MIRANDA née Olivera, susnommée, l'exploitation du salon de coiffure sus-désigné, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 15 octobre 1963.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé: AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**Comptoir de Fournitures Générales
pour le Commerce et l'Industrie**

en abrégé « COFOGE »

(société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de ladite Société, établis en brevet par actes des 25 mars et 1^{er} août 1963, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute au même notaire le 4 novembre 1963, M. Alexandre CAMOZZI, administrateur de Sociétés, demeurant « L'Herculis », Square Lamareck à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce de bureau d'achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, commission représentation, portant sur tous produits manufac-

turés ou non, pour le commerce ou l'industrie, qu'il exploitait sous la dénomination relatée en tête des présentes au n° 8 de la rue Bellevue à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 janvier 1964, M^{me} Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de M. Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, a vendu, à M. Roger SAMMARCHI, employé, demeurant à Beausoleil, 2, rue Professeur Calmette, un fonds de commerce de : Epicerie, comestibles, vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain, lait, bière et limonade, vins, liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1963, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », au capital de vingt mille francs et siège social n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M^{me} Thérèse SCOTTO

DI PERTA, sans profession, épouse de M. Joseph FABRET, demeurant n° 1, rue Sidi Brahim, à Menton, un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et d'hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel), exploité n° 10, avenue de la Gare, à Monaco et, ce, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1963.

Un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la Société bailleuse.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1963, M. Gilles-François ASPLANATO, employé de jeux au Casino de Divonne les-Bains, et M^{me} Alice-Adèle AMBROGGI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Divonne-les-Bains (Ain), ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter du 4 novembre 1963, à M. Pascal GHIANDAI, chauffeur-livreur, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 11, rue des Martyrs, l'exploitation d'un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé, à titre de cautionnement, par M. GHIANDAI, la somme de deux mille francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 avril 1964.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 avril 1964, la gérance libre du fonds de commerce Restaurant bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, consentie le 1^{er} octobre 1963 pour une durée devant se terminer le 30 septembre 1966, par Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, demeurant à Monaco 24, boulevard Princesse Charlotte et Madame Pauline GASPARINI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62, avenue Maréchal Foch, à Monsieur Désirée MATTONI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a été résiliée du consentement des parties à compter du 18 février 1964.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur MATTONI, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu également par M^e Crovetto, le 18 octobre 1963, réitéré le 9 avril 1964, les Hoirs UGHETTO, sus-nommés ont consenti à Monsieur Georges LALIS, cuisinier, demeurant à Monaco, 13, rue des Orchidées, à compter du jour de l'autorisation, soit à partir du 18 février 1964, jusqu'au 30 septembre 1966, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur LALIS, sera seul responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef des baillereses en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1963, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n^o 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M. Pierre-François AUTIER, commerçant, demeurant n^o 5, rue de la Poissonnerie, à Nice, un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », sis n^o 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine et, ce, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROITS AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 1964, par le notaire soussigné, M. Robert-Alexandre-Henri PROT, Administrateur de Sociétés, demeurant n^o 5, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, a cédé à M. Abdul-Hussein NAIMI, commerçant, demeurant « Palais Héraclès », 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n^o 40, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 2 janvier 1964, enregistré, la gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque « IMRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO » à la Société anonyme monégasque « PUBLICITÉ IMPRESSION ÉDITION », en abrégé « P.I.E. », d'un fonds de commerce d'imprimerie, exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a été résiliée amiablement à compter du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, 46, rue Grimaldi, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1964.

Société Nouvelle des Etablissements Quenin

Société anonyme au capital de 75.000 francs

Siège social : 29, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS QUENIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le samedi 16 mai 1964 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1963;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1963;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1963;
- Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu des dispositions de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« PRINCESS-MONACO »****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRINCESS-MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 11 mai 1964 à 9 h. 30 au Square Gastaud, n° 1 à Monaco, pour examiner les comptes et Bilans au 31 décembre 1961 et 31 décembre 1962, et ils auront à se prononcer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des Comptes s'il y a lieu et affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Questions diverses.

En conformité des Statuts, chaque participant doit être porteur d'au moins 25 actions dont il doit justifier du dépôt.

Le Conseil d'Administration.

International Relations Publiques

Palais de la Scala - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Convocation d'Assemblée Générale Ordinaire de la Société anonyme monégasque « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES », le 11 mai 1964 au siège de la Société, Palais de la Scala, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Examen des comptes et résultat des exercices 1962-1963;
- Approbation de ces comptes et quitus au Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Renouvellement du Conseil d'Administration et désignation des Administrateurs;
- Opérations tombant sous le coup de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1963, 1964 et 1965;

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
R.C.I. Monaco 56 S. 0823

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », sont convoqués pour le vendredi 15 mai 1964, à 11 h. au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1963;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 effectuées par les Administrateurs, et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Distribution

2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » (« SO.MO.DI. ») sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi

15 mai 1964 à 11 heures, au siège social, 2, Quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1963;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 30 novembre 1963, et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Questions diverses;
- Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé « COFOGE »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE », au capital de 100.000 francs et siège social n° 8, rue Bellevue à Monte-Carlo, établis, en brevet, par deux actes reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 25 mars et 1^{er} août 1963 et déposés au rang de ses minutes par acte du 4 novembre 1963;

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 4 novembre 1963 par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 5 novembre 1963 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 8 avril 1964 et déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 22 avril 1964 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« FINANCIA »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 12 février 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « FINANCIA », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 à 1.000.000 par l'émission de 9.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire et payable en espèces; en conséquence de cette augmentation les Actionnaires ont décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Art. 6.

« Le capital social est fixé à un million de francs. « Il est divisé en 10.000 actions de cent francs chacune, « lesquelles seront souscrites en numéraire et entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordi-

naire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 19 mars 1964, numéro 64-083.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 avril 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexés, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

Rust Craft International S. A. Monaco

au capital de 443.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 17, boulevard de Suisse, le 9 décembre 1963, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de trois cent quarante-trois mille francs par l'émission au pair de trente quatre mille trois cents actions de dix francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cent mille francs à celle de quatre cent quarante trois mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de francs quatre cent quarante trois mille francs dont cent

mille représentant le capital initial. Il est divisé en quarante quatre mille trois cents actions de dix francs chacune intégralement libérées en numéraire.

Le reste sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 6 janvier 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts, ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 6 avril 1964 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 avril 1964, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 mars 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1964;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 31 mars 1964;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1964 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« **INDEXOR** »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F.

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

Le 21 avril 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de

l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Bureau suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire susnommé, le 19 mars 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

2^o) Délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 6 avril 1964, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia, le 13 avril 1964.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

« **MICROTECHNIC** »

au capital de 500.000 Francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Immeuble Hercule, rue de l'Industrie, le 30 décembre 1963, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MICROTECHNIC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de quatre cent cinquante mille francs par la création de quatre mille cinq cents actions de cent francs chacune à souscrire en espèces ou par compensation sur les comptes courants des Actionnaires, et que par suite, le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de cinq cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée

a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs dont cinquante mille francs formant le capital originaire et quatre cent cinquante mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent soixante-trois.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné le 8 janvier 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1964.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 18 avril 1964, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 avril 1964, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 janvier 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 avril 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1964 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME « L'AFRICAIN DU LIVRE »
actuellement « LES GRANDES ÉDITIONS »**

au capital de 100.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 28 janvier 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'AFRICAIN DU LIVRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « LES GRANDES ÉDITIONS ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 30 janvier 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1964.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 15 avril 1964,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Banque Privée Monégasque pour l'Expansion Industrielle et Commerciale

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de F.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, le 20 février 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE MONÉGASQUE POUR L'EXPANSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger et dans le cadre des dispositions légales et réglementaires régissant la matière :

« 1^o) le financement de programmes de construction et de réalisations industrielles ou commerciales pouvant comporter la création, l'escompte ou le nantissement d'effets ;

« 2^o) toute participation directe ou indirecte à toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet social ci-dessus ;

« 3^o) et, d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations nécessaires à l'activité sociale et susceptibles d'en favoriser le développement ».

« Art. 3.

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ PRIVÉE MONÉGASQUE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION » sigle « S.P.M. ».

II. — Les modifications apportées aux statuts, elles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée

générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 19 mars 1964, numéro 64-084.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 20 avril 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

en abrégé « AUXICOM »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, le 15 janvier 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en abrégé « AUXICOM », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Art. 2.

« La Société a pour objet, principalement à Monaco et éventuellement à l'étranger :

« La gestion de son patrimoine et fonds social
« des placements en valeurs mobilières cotées ou non,
« la prise de participations, la prestation de services
« tels, entre autres, qu'étude et recherche de tous
« crédits et leur réalisation à titre de Conseils, auprès
« d'organismes spécialisés;

« et, généralement, toutes opérations commer-
« ciales, mobilières, immobilières et financières se
« rattachant directement à l'objet social ou de nature
« à en favoriser le développement. »

II. — La modification apportée aux statuts telle
qu'elle a été votée par ladite Assemblée générale
extraordinaire a été approuvée par Arrêté Ministériel
du 19 mars 1964, numéro 64-082.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée
générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence
dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés,
avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au
rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco,
par acte du 17 avril 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'As-
semblée générale extraordinaire précitée, ainsi que
les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe
du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Anonyme Monégasque « EUGÉNIE
DUCAUX » actuellement « SOCIÉTÉ ANONYME
DES PRODUITS DE BEAUTÉ EMMILY »**

au capital de 100.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco
au siège social, le 28 janvier 1964, les Actionnaires

de la Société anonyme monégasque dite « EUGÉNIE
DUCAUX » à cet effet spécialement convoqués et
réunis en Assemblée générale extraordinaire ont
décidé de modifier les deux premiers paragraphes
de l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :

Il est formé par les présentes une Société anonyme
qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires
des actions ci-après créées et celles qui pourront
l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la
Principauté de Monaco sur la matière et par les
présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SO-
CIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS DE BEAUTÉ
EMMILY ».

Le reste sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée gé-
nérale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant
sa constitution ont été déposées avec reconnaissance
d'écriture et de signature au rang des minutes de
M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné,
le 30 janvier 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification
aux statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par
ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de
S. E. M. le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco, en date du 19 mars 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-
verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du
30 janvier 1964.

et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel
d'autorisation du 15 avril 1964,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de
la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1964.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690